

# **GE\_GERICHTE ACJC/669/2020 vom 25. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_669\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_669_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/669/2020 du 25 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/669/2020 del 25 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). Le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir notamment aux actions alimentaires (art. 295 CPC).

### **E. 2.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416).

S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

### **E. 3**

A titre préalable, l'appelant sollicite l'établissement d'un rapport complémentaire par le SEASP.

- 9/17 -

C/20165/2018

Il conclut également à ce que la Cour l'autorise à produire un certificat médical établi par son pédopsychiatre ainsi qu'à l'audition de ce dernier.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.2; 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelant n'allègue aucun fait nouveau intervenu dans le cadre des relations avec son père, justifiant de procéder à davantage d'investigations et de compléter l'état de fait. Il a certes allégué être suivi par un nouveau pédopsychiatre, le Dr E.\_\_\_\_\_; il n'en demeure pas moins que sa souffrance, liée au conflit parental, avait déjà été observée par sa mère et fait l'objet d'un suivi auprès de son ancienne pédopsychiatre, laquelle a été consultée par le SEASP dans le cadre de l'établissement de son rapport. Le Tribunal a par ailleurs pris en considération les comportements de l'appelant découlant de son implication dans le conflit familial lors de son examen. L'appelant ne fait pas valoir que d'autres changements se seraient produits depuis l'établissement du dernier rapport, lequel comporte ainsi toutes les indications utiles. La Cour dispose par conséquent des éléments nécessaires pour statuer sur les questions relatives à l'enfant sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'établissement d'un nouveau rapport et l'audition de son pédopsychiatre actuel. Quant à la production d'un certificat médical établi par son pédopsychiatre, l'appelant était libre de verser cette pièce à la procédure, étant rappelé que dans les causes concernant les enfants mineurs, soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 CPC), les parties peuvent présenter des novae en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En tout état, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur les faits pertinents de la cause, laquelle est en état d'être jugée. Il ne sera par conséquent pas fait droit aux conclusions préalables de l'appelant.

### **E. 4**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir davantage restreint la première étape du droit de visite progressif fixé, estimant que les premières rencontres devaient avoir lieu sous la surveillance d'un tiers.

- 10/17 -

C/20165/2018

4.1.1 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1).

A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence même limitée du parent non gardien (ATF 122 III 404 consid. 3b). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1; 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2).

L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2). Le droit de visite surveillé constitue en principe une solution provisoire et ne peut donc être ordonné que pour une durée limitée. Il convient toutefois de réserver les cas où il apparaît d'emblée que les visites ne pourront pas, dans un proche avenir, être effectuées sans accompagnement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_568/2017 du

- 11/17 -

C/20165/2018 21 novembre 2017 consid. 5.1; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A\_728/2015 du 25 août 2016 consid. 2.2 et les références)

En vertu de l'art. 4 CC, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit aux relations personnelles des art. 273 et 274 CC (ATF 120 II 229 consid. 4a; arrêt 5A\_422/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2 in fine non publié aux ATF 142 III 193). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit aux relations personnelles, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_699/2017 consid. 5.1; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). 4.1.2 Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les relations personnelles entre le père et l'enfant sont irrégulières depuis plusieurs années, malgré les accords trouvés en audiences et en cours d'évaluation.

Le Tribunal a suivi les recommandations du SEASP pour fixer les relations personnelles de l'appelant et de l'intimé. Le SEASP a, pour rendre son rapport, consulté divers professionnels, soit l'enseignant de l'appelant ainsi que sa pédopsychiatre, et s'est entretenu avec chacun des parents. Au vu des circonstances particulières, il a estimé qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de fixer des modalités de visites qui lui permettaient de trouver la régularité dont il avait besoin dans ses relations personnelles avec son père, et le protégeaient de toute nouvelle exposition au conflit parental lors des passages, dans la mesure où les ruptures de lien répétées avec le père constituaient une menace pour le développement psycho-affectif de l'enfant et où il n'était pas exclu, compte tenu du contexte parental, que l'appelant ait été exposé à plusieurs reprises au conflit entre ses parents, assorti de violences verbales ou physiques. Le SEASP n'a toutefois pas jugé nécessaire d'instaurer un droit de visite surveillé, faute d'élément permettant de mettre en doute le bon déroulement des visites, lorsque celles-ci n'ont pas lieu en présence des deux parents, ni de mettre en doute le fait que des nuits et des vacances chez le père soient contraires aux intérêts de l'enfant. En effet, selon la pédopsychiatre de l'enfant, le fonctionnement global de l'enfant était normal, sous réserve de sa tendance à vouloir prendre le dessus sur

- 12/17 -

C/20165/2018 sa mère. Des séances mère-enfant ont toutefois été introduites et ont permis une nette amélioration de leur relation, raison pour laquelle son suivi pédopsychiatrique devait être poursuivi. L'enseignant de l'appelant a par ailleurs indiqué que la scolarité de celui-ci se déroulait bien et n'a pas relevé de problème particulier chez l'enfant. Ainsi, il apparaît que, sous réserve des souffrances liées à la séparation de ses parents, le développement de l'appelant n'apparaît pas menacé. Il importe, compte tenu du rôle essentiel du rapport de l'enfant avec ses deux parents, notamment dans le processus de recherche d'identité, et du fait que l'enfant sollicite régulièrement de voir son père, que les relations père-fils puissent reprendre. Or, comme relevé à juste titre par le premier juge, l'organisation de visites au sein du Point Rencontre implique un certain délai d'attente, actuellement prolongé en raison de la crise sanitaire due au COVID-19, les droits de visite en milieu médiatisé ayant été suspendus.

Au vu de ce qui précède, une restriction des relations personnelles comme le sollicite l'appelant sous la forme d'un droit de visite surveillé ne se justifie pas. Les mesures fixées par le premier juge, soit le passage de l'enfant par le Point Rencontre, la poursuite du suivi pédopsychiatrique de l'enfant, auquel le père devra activement collaborer, et la mise en œuvre d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, apparaissent adéquates pour préserver les relations entre l'enfant et son père tout en protégeant l'appelant du conflit parental, étant rappelé qu'il appartiendra au curateur de s'assurer avant le passage de l'une à l'autre des étapes de l'élargissement du droit de visite que celui-ci se déroule de façon régulière et ne porte pas préjudice au développement de l'enfant, et de faire ultérieurement au juge compétent les éventuelles propositions adaptées de restriction des visites, en fonction de l'évolution de la situation et dans la mesure compatible avec les intérêts de l'appelant. Par conséquent, le droit de visite fixé par le premier juge en suivant les recommandations du SEASP est conforme à l'intérêt de l'enfant et le chiffre 2 du jugement querellé sera confirmé.

**E. 5**

L'appelant remet en cause la contribution fixée par le Tribunal pour son entretien.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. La répartition de

- 13/17 -

C/20165/2018 l'entretien doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 558; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 3; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 429).

La contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A\_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Dans certains cas, il est toutefois admissible de prendre en compte un loyer hypothétique (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.2 et 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.1). Si le coût effectif du logement est déraisonnable, un délai est laissé à l'intéressé pour se reloger; le délai équivaut en général à celui de la résiliation, pour autant que l'on ne se trouve pas en présence d'un contrat de longue durée, auquel cas le délai d'attente serait disproportionné (ATF 130 III 537 consid. 2.4 in JdT 2005 I 111; ATF 129 III 526 consid. 2.1ss).

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2, 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

### **E. 5.2**

En l'espèce, les revenus et charges effectifs des parties tels que retenus par le Tribunal ne sont pas remis en cause en appel.

#### **E. 5.2.1**

Demeure litigieuse toutefois la question du dies a quo du loyer hypothétique imputé à l'intimé. En l'occurrence, le premier juge a considéré qu'un délai d'un an devait être imparti à ce dernier afin qu'il déménage dans un logement adéquat, son logement étant trop grand et son loyer trop élevé, et lui a imputé un loyer de 1'860 fr. à compter du 1er janvier 2021. L'appelant fait valoir que ce loyer hypothétique devait être imputé dès le 1er septembre 2017, dès lors que l'intimé lui a volontairement causé un préjudice financier en demeurant dans cet appartement.

Toutefois, contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'y a pas lieu de faire rétroagir le loyer hypothétique au 1er septembre 2017. En effet, conformément aux principes rappelés ci-dessus, il convient d'accorder un délai à l'intimé pour

- 14/17 -

C/20165/2018 trouver un nouveau logement. En principe, ce délai correspond à celui de la résiliation pour autant qu'il ne soit pas disproportionné, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Toutefois, compte tenu des complications engendrées par la crise sanitaire actuelle (COVID-19), le délai accordé par le premier juge n'apparaît pas excessif, dès lors qu'il ne prolonge le délai de résiliation du 31 octobre 2020 que de deux mois supplémentaires. Il sera donc repris par la Cour.

Partant, l'intimé bénéficie actuellement d'un solde disponible de 528 fr. porté à 700 fr. lorsque sa charge fiscale sera adaptée à ses obligations alimentaires, puis de 1'090 fr. à partir du 1er janvier 2021.

#### **E. 5.2.2**

La mère de l'appelant, qui lui fournit les soins et l'éducation au quotidien, dispose d'un montant de 445 fr. après couverture de ses charges courantes.

#### **E. 5.2.3**

Les charges relatives à l'entretien de l'appelant s'élèvent à 665 fr., allocations familiales déduites.

#### **E. 5.2.4**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la contribution d'entretien fixée par le premier juge à 530 fr. du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2019, à 700 fr. du 1er janvier 2020 jusqu'à l'âge de 10 ans révolus et à 900 fr. de l'âge de 10 ans jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà s'il poursuit une formation professionnelle ou des études de façon sérieuse et régulière, apparaît adéquate au regard des besoins de l'appelant et de la situation financière de ses parents. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il fait valoir, sans autre explication s'agissant du montant, que la contribution d'entretien doit être majorée à 1'310 fr. 80 dès lors que l'intimé refuse d'exercer son droit de visite. En effet, il n'y a pas lieu de s'écarter des charges effectives retenues par le premier juge, lesquelles ne sont pas contestées par les parties, la contribution d'entretien devant servir à la protection des intérêts de l'enfant et non pas à punir le parent qui aurait négligé ses obligations parentales. Le montant qu'il réclame à titre de contribution apparaît en tout état excessif au regard du niveau de vie des parties et de la capacité contributive du père. Le chiffre premier du jugement entrepris sera en conséquence également confirmé.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'200 fr. (art. 95 al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 32 et 35 RTFMC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit 600 fr. à charge de chacune (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 15/17 -

C/20165/2018

Le montant de 600 fr. mis à la charge de l'appelant, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ).

L'intimé sera condamné à verser la somme de 600 fr. au titre de frais judiciaires d'appel aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

P our les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/20165/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 janvier 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17365/2019 rendu le 6 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20165/2018-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à l'200 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit que la somme de 600 fr. due à ce titre par A\_\_\_\_\_, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, est provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'Assistance judiciaire. Condamne C\_\_\_\_\_ à verser la somme de 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 17/17 -

C/20165/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.